

# **BGer 6B\_256/2020 vom 24. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_256\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_256_2020)

FR: TF 6B\_256/2020 du 24 mars 2020

IT: TF 6B\_256/2020 del 24 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 6 décembre 2018, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a condamné A. \_\_\_\_\_ pour escroquerie à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour, sous déduction de deux jours-amende correspondant à deux jours de détention avant jugement, avec sursis et délai d'épreuve de trois ans. Il l'a acquittée de faux dans les titres. Pour le surplus, il a statué sur les prétentions civiles des parties plaignantes, prononcé une créance compensatrice, maintenu et levé différents séquestres, débouté A. \_\_\_\_\_ de ses conclusions en indemnisation pour ses frais de défense, l'a condamnée aux frais de la procédure et au paiement de différentes indemnités en faveur des parties plaignantes pour leurs frais d'avocat.

Par arrêt du 6 décembre 2019, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a partiellement admis les appels formés par A. \_\_\_\_\_ et l'une des parties plaignantes. Elle a ainsi condamné A. \_\_\_\_\_ pour abus de confiance à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour, sous déduction de deux jours-amende correspondant à deux jours de détention avant jugement, avec sursis et délai d'épreuve de trois ans et l'a acquittée de faux dans les titres et pour une partie des faits reprochés. Elle a en outre alloué une indemnité à A. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense de première instance. Pour le surplus, elle a partiellement modifié le jugement de première instance sur la question des prétentions civiles allouées aux parties plaignantes, de la créance compensatrice et du montant des indemnités en faveur des parties plaignantes pour leurs frais d'avocat.

A. \_\_\_\_\_ forme un " appel devant le Tribunal fédéral " contre l'arrêt précité.

### **E. 2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion voir ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

La recourante ne formule aucune conclusion. En outre, son argumentation consiste uniquement en une vaste rediscussion des faits et des éléments de preuve. Ce faisant, elle ne

fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Purement appellatoires, ses critiques sont irrecevables. Pour le surplus, la recourante ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit. Elle ne présente ainsi aucun grief répondant aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

### **E. 3**

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF. Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.